



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023058-0001

Signé par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 27 février 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Francourville, Houville-la-Branche et Voise

**Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique de Francourville, Houville-la-Branche et Voise**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1631 du 1^{er} août 1983 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Francourville, Houville la Branche, Moinville la Jeulin, Saint Léger des Aubées, Santeuil et Voise ;

Vu la délibération n° 2022-08 du 8 novembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Francourville, Houville-la-Branche et Voise approuvant l'actualisation des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à l'unanimité, l'actualisation des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 2 et 8 des statuts du SIRP de Francourville, Houville la Branche et Voise est acceptée.

article 2 : La suppression des articles 6, 7 et 10 des statuts du syndicat précité est acceptée.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **27 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE FRANCOURVILLE, HOUVILLE-LA-BRANCHE ET VOISE

STATUTS

Art. 1 : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de Francourville, Houville-la-Branche et Voise, un syndicat qui prend la dénomination de

« **Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Francourville, Houville-la-Branche et Voise** ».

Art. 2 : Le syndicat a pour but de prendre en charge, au fur et à mesure, que les communes les lui confieront, les différents services d'intérêts communs :

- L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires.
- L'acquisition du matériel d'enseignement courant et du mobilier scolaire.
- La gestion des cantines scolaires et l'acquisition du petit matériel.
- La construction de locaux à usage scolaire, si nécessaire le gros entretien de bâtiments à venir, le gros entretien des bâtiments existants (en dehors du gros œuvre).

Art. 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Francourville.

Art. 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Art. 5 : Le Syndicat est administré par un comité qui comprend 3 délégués par commune (élus par les conseils municipaux). Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire de séance. Ce comité est élu après chaque renouvellement des conseils municipaux. Une commune ne peut avoir plus d'un représentant par bureau.

A titre consultatif, les directeurs d'école et les D.D.E.N. pourront être associés selon les sujets mis en délibéré.

Art. 6 : Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat.

Il est alimenté par :

- A) les contributions des communes adhérentes,
- B) les subventions de l'Etat et du Département,
- C) les participations des familles (cantines scolaires),
- D) les dons et legs.

Copies des budgets et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux Maires des communes syndiquées pour communication à son conseil.

Art. 7 : La contribution des communes associées, aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

- Pour la moitié au nombre d'élèves qui fréquentent les écoles.
- Pour un quart au prorata de la population de chaque commune.
- Pour un quart au prorata du potentiel fiscal de chaque commune.

Art. 8 : Les délibérations du Syndicat seront notifiées aux maires des communes membres.